

CONCOURS D'ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

L'emploi

Le cadre d'emplois des **Attachés territoriaux de conservation du patrimoine**, classé en catégorie A, relève de la filière culturelle. Il comporte un seul grade. Il n'existe donc pas de possibilité d'avancement de grade.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les **Attachés territoriaux de conservation** participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1964 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions précitées. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude

Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'Attaché territorial de conservation du patrimoine**, les candidats déclarés admis à :

- un concours externe ouvert pour 60% au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours ;
- Un concours interne ouvert pour 30% au plus du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours ;
- Un troisième concours ouvert pour 10 % au plus des postes mis au concours dans chaque spécialité concernée.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Archéologie,
- Archives,
- Inventaire,
- Musées,
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les conditions d'accès aux concours

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,

- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).

Les conditions d'accès au concours

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres ou diplômes de l'enseignement technologique.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves.

Ainsi, les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail doivent, pour être admis à concourir à ce titre, produire la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

Les aménagements d'épreuves (octroi d'un tiers temps supplémentaire, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques,...) sont accordés par le président du Jury du concours ou de l'examen, sur demande du candidat accompagnée le cas échéant d'un certificat médical du médecin agréé précisant la nature des aménagements que nécessite son handicap.

Les épreuves

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le concours externe

Les épreuves d'admissibilité :

1° Un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel) (durée : quatre heures ; coefficient 3).

3° Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

(Durée : quatre heures ; coefficient 3).

Les épreuves d'admission :

1° Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée: 30 minutes maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- Conservation ;
- Médiation culturelle ;
- Histoire des institutions de la France ;
- Conservation scientifique et technique.

(Durée : 30 minutes maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2).

3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.

(Durée : vingt minutes avec préparation d'une même durée ; coefficient 1).

L'épreuve facultative :

Les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Le concours interne

Les épreuves d'admissibilité :

1° Un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel)(durée : quatre heures ; coefficient 3).

Les épreuves d'admission :

1° Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée: 30 minutes maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation ;
- médiation culturelle ;
- histoire des institutions de la France ;
- conservation scientifique et technique.

(Durée : 30 minutes maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2).

3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation. (Durée : vingt minutes avec préparation d'une même durée ; coefficient 1).

L'épreuve facultative :

Les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Le troisième concours

Les épreuves d'admissibilité :

1° Un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures ; coefficient 3).

3° Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

(Durée : quatre heures ; coefficient 3).

Les épreuves d'admission :

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- Conservation ;
- Médiation culturelle ;
- Histoire des institutions de la France ;
- Conservation scientifique et technique.

(Durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2).

3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation (durée : vingt minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

L'épreuve facultative :

Les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Le programme des épreuves

Epreuve de commentaire

Pour les spécialités **Archéologie, Archives, Inventaire, Musées** : les sujets relatifs notamment aux phénomènes politiques et idéologiques, économiques, sociaux, techniques, ethnologiques, artistiques, archéologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours.

Pour la spécialité **Patrimoine scientifique, technique et naturel** : les sujets relatifs notamment aux phénomènes économiques, sociaux, scientifiques, techniques et naturels, et ethnologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. Les sujets doivent toujours comporter un lien avec la civilisation française.

Epreuve de composition

1. Spécialité Archéologie

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- la méthodologie de la recherche ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

2. Spécialité Archives

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives ;
- l'archivistique spéciale ;
- les nouveaux supports ;
- les principes et techniques de conservation ;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

3. Spécialité Inventaire

- la méthodologie de la recherche ;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

4. Spécialité Musées

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

5. Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel ;
 - les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
 - les inventaires, la recherche documentaire ;
 - la déontologie ;
 - les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.

Epreuve d'interrogation orale :

Option Conservation

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;

- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Option Médiation culturelle

- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
 - l'organisation administrative des musées ;
 - la connaissance des partenaires institutionnels : services de l'éducation nationale, du tourisme, de la jeunesse et des sports, associations... ;
 - la gestion et la politique des activités de médiation ;
 - les fonctions d'accueil, de communication et de promotion ;
 - les typologies et l'analyse des publics ;
 - le discours sur l'œuvre : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle ;
 - les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets) ;
- les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée hors les murs.

Option Histoire des institutions de la France

- les institutions des XVIIe et XVIIIe siècles ;
- les institutions de 1789 à 1958 ;
- les institutions de la Ve République.

Option Conservation scientifique et technique

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
 - les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie ;
 - les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.
 - la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique.

Epreuve facultative :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
 - les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
 - l'Internet : notions générales et principales fonctionnalités.

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public.

3. La société de l'information :

- les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;
 - le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle ;
 - informatique et libertés.

L'inscription sur la liste d'aptitude

A l'issue de toutes les épreuves, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire bénéficie d'un droit de réinscription une troisième, puis une quatrième année sur sa demande expresse. Cette demande doit parvenir au Centre de Gestion, par écrit, dans le délai d'un mois avant la fin de chaque période d'inscription.

TRES IMPORTANT : Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.

La nomination et la titularisation

La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'**Attaché Territorial de conservation du patrimoine** et recrutés par une collectivité ou un établissement public local sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale pour une durée d'un an.

La titularisation

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'**Attaché Territorial de conservation du patrimoine** est affecté d'une échelle indiciaire de **434 à 810** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1^{er} février 2017) est de :

- 1 794,75 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 3 111,52 euros bruts mensuels au 11^e échelon.